



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNET, DE LA
LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le

13 FEV. 2019

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES
MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU

Tel : 04.84.35.42.72

N° 2019-8-PC

**Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la société
JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE, dans le cadre d'essais
de valorisation de mâchefers issus d'incinération de déchets
non dangereux, sur son site de Fos-sur-Mer**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}, et ses articles R.181-45 et R.181-46;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-291 A du 20 mai 2015 autorisant l'entreprise Jean Lefebvre Méditerranée à exploiter une plateforme multimodale pour le transit et le traitement de matériaux de construction sur le territoire de la commune de Fos-sur-mer ;

Vu le courrier du 2 novembre 2018 adressé à l'entreprise Jean Lefebvre Méditerranée actant que les modifications des conditions d'exploitation relatives à la plateforme de traitement des mâchefers ne sont pas substantielles ;

Vu la demande de l'exploitant en date du 8 août 2018 ;

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 23 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 8 janvier 2018 ;

Considérant que par demande du 8 août 2018 la société JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE sollicite l'autorisation de faire des essais de fabrication d'enrobés avec des mâchefers d'incinérateurs de déchets non dangereux, sur son site de Fos-sur-Mer ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploiter sollicitées par l'exploitant ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement et qu'elles ne nécessitent pas une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant cependant qu'il y a lieu d'encadrer ces modifications par des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code précité ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

.../...

Article 1.

La société « Entreprise Jean Lefebvre Méditerranée » dont le siège social est situé 140 rue Georges Claude – 13290 – Aix-en-Provence cedex est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs en tout ce qu'elles ne pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation de la plateforme multimodale pour le transit et le traitement de matériaux de construction sur le territoire de la commune de Fos-sur-mer, zone industrielle Caban Sud - Port minéralier.

Article 2.

La ligne de la rubrique 2791 du tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014-291 A du 20 mai 2015 est modifiée par la ligne ci-dessous pour une durée maximale d'une année à compter de la notification du présent arrêté :

N° Rubrique	Libellé	Nature et volume des activités	Régime
2791	Traitement de déchets non dangereux	Traitement des terres et sédiments non inertes et non dangereux et de mâchefers : 1000 t/j Centrale d'enrobage d'une capacité de 400 t/h pour une puissance thermique de 31 MW avec utilisation de MIDND *	A

* : Mâchefers d'Incinérateur de Déchets Non Dangereux

Article 3.

L'exploitant est autorisé à mener des essais, d'une durée maximale d'une année à compter de la notification du présent arrêté, visant à substituer les granulats naturels par des MIDND de type 2, au sens de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux, pour la production de graves traitées.

Les MIDND proviennent des installations de maturation de Fos-sur-Mer et de Pierrefeu-du-Var, dans la limite de 2 000 t sur la durée des essais. Seuls les MIDND visés au 1^{er} alinéa du présent article sont autorisés à être admis dans l'établissement.

A l'exception des graves traitées élaborées avec des MIDND destinées à des tests en laboratoire, elles sont mises en œuvre dans l'environnement qu'au sein d'établissement(s) du groupe EUROVIA de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les usages autorisés sont : voies d'accès et dalles.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux sont applicables, à l'exception des usages autorisés.

Pendant la durée des essais l'exploitant procède à l'évaluation de l'impact environnemental et des caractéristiques techniques de l'usage des graves traitées élaborées avec des MIDND par rapport aux produits élaborés avec des ressources naturelles. Un rapport reprenant les évaluations précitées est transmis au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 6 mois à l'issue de la phase d'essais. Ce rapport donnant tous les éléments d'appréciation pour valider chaque nouvel usage investigué et notamment :

- pour chaque usage l'étude comparative de l'impact environnemental de la fabrication du produit avec mâchefers qui doit au plus être équivalent à celui sans mâchefers ;

- pour chaque usage la démonstration que les produits de sortie avec mâchefers répondent aux mêmes spécifications que les produits sans mâchefers :

- Usage 1 - Enrobés
- Usage 2 - Bétons
- Usage 3 - Dalle de graves traitées.

Dans le cas où pour des raisons environnementales et/ou techniques les graves élaborées avec des MIDND ne peuvent être mises en œuvre pour les usages autorisés par le présent arrêté, elles sont dirigées vers les installations de maturation d'origine pour y être valorisées en graves de mâchefers.

L'Inspection de l'Environnement en est informée sans délai.

Article 4

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Article 5

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts, mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne serait plus justifié.

Article 6


Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

13 FEV. 2019
Marseille le
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD

